



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2025

60/23. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Accueillant avec intérêt tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, mais prenant note avec préoccupation des nombreux actes d'intimidation et de représailles commis par des États et des acteurs non étatiques qui continuent d'être signalés dans toutes les régions, de l'évolution de la situation telle que décrite dans les rapports les plus récents du Secrétaire général, qui montrent notamment que les actes ciblés de répression internationale prennent de l'ampleur et sont de plus en plus sophistiqués, des informations régulièrement portées à sa connaissance concernant l'autocensure et la surveillance en ligne et hors ligne, et de l'adoption et de l'application de dispositions législatives et réglementaires relatives à la société civile, à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale qui ont pour but ou pour effet de décourager ou d'entraver la coopération avec l'Organisation des Nations Unies ; considérant que les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes, ainsi que les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme, leurs proches, les représentants en justice et les syndicalistes, courent un risque plus élevé d'être victimes d'intimidations ou de représailles,

Considérant qu'une analyse des données de l'Organisation des Nations Unies relatives aux allégations d'intimidation et de représailles peut être un moyen d'améliorer les politiques et les pratiques visant à combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,



Prenant note avec préoccupation des informations qui établissent la dimension genrée, la spécificité et la gravité des actes de représailles commis contre les femmes, en particulier celles qui coopèrent avec le Conseil de sécurité et les opérations de paix que celui-ci a mandatées, et qui montrent que les représentants des peuples autochtones sont pris pour cibles lorsqu'ils participent aux réunions de l'Organisation des Nations Unies ou interagissent avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies au niveau national,

Se déclarant préoccupé par l'utilisation abusive qui est faite de la législation, notamment sous la forme de lois relatives à la diffamation et à la calomnie, à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale, et de dispositions législatives et réglementaires relatives à la société civile, ainsi que par la dissolution et la radiation, parfois en masse, d'organisations de la société civile, ces mesures ayant pour but ou pour effet de décourager ou d'entraver la coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des faits nouveaux encourageants et des bonnes pratiques que le Secrétaire général a mis en évidence dans son dernier rapport en date¹, notamment en ce qui concerne la nomination de coordonnateurs dans plusieurs entités des Nations Unies ; de l'adoption de protocoles ou de directives applicables en cas de représailles, qui répartissent clairement les responsabilités, établissent la marche à suivre pour étayer ou vérifier des allégations, donnent suite au moyen d'outils prévisibles, et ménagent suffisamment de souplesse et de créativité pour une réponse adaptée à chaque cas ; de la grande attention accordée à la prévention, qui consiste en une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de représailles, la diffusion de messages clairs par la direction des entités des Nations Unies et la sensibilisation du personnel des Nations Unies, des États Membres et des acteurs de la société civile concernés ; soulignant qu'il importe de diffuser et de développer les bonnes pratiques à adopter pour prévenir et combattre les actes de représailles visant ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également du fait que le Secrétaire général a demandé à la communauté internationale de prendre des mesures concertées pour protéger, faciliter et garantir, dans des conditions d'efficacité et de sécurité, la collaboration d'individus et de groupes, notamment de femmes qui défendent les droits humains et contribuent à la consolidation de la paix, avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant en outre des différents rôles que jouent le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et son propre président lorsqu'il s'agit de faciliter la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre des actes d'intimidation ou de représailles, étant guidée par le principe consistant à « ne pas nuire » et agissant selon une approche centrée sur les victimes et les rescapés, et constatant que des progrès considérables ont été faits pour mettre en lumière et traiter cette question, notamment grâce aux initiatives sur l'espace civique menées suite à l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général,

Se félicitant de l'engagement et du soutien accrus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et prenant note de l'action actuellement menée dans le système des Nations Unies, notamment par les présences sur le terrain, en vue de définir de bonnes pratiques, d'améliorer la prévention, y compris dans le domaine numérique, et d'adopter de meilleures pratiques en matière d'établissement des faits, de signalement et de protection,

¹ [A/HRC/60/62](#).

Se félicitant également de l'engagement pris dans le Pacte pour l'avenir² de protéger contre toute forme d'intimidation et de représailles, à la fois en ligne et hors ligne, les personnes et les organisations de la société civile qui, dans le respect de législations nationales conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour toutes et tous,

Se félicitant en outre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et consistant à examiner, contrôler et corroborer des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, engageant l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ou appartenant à des groupes marginalisés, et soulignant qu'il est d'une importance primordiale d'établir une coopération et un dialogue constructifs et constants avec les États concernés afin que ceux-ci soient mieux capables de remplir leurs obligations relatives aux droits de l'homme, et encourageant les États à faire connaître leurs préoccupations, leurs difficultés et leurs bonnes pratiques dans ce domaine au cours des débats tenus en son sein,

Se félicitant du travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier par le Comité de coordination des procédures spéciales, et des efforts que déploient les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Se félicitant également du fait que les mécanismes régionaux et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aider à prévenir et à combattre les actes d'intimidation ou de représailles, dans le cadre de leur appui à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant aux activités de suivi, selon qu'il conviendra, et aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, mais constatant avec préoccupation que, de plus en plus, les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles, et soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme doivent pouvoir communiquer librement avec les organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses propres États membres, devraient coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, et réaffirmant l'obligation qui en découle de prendre des mesures visant à prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, à enquêter sur ces actes et à garantir que leurs auteurs en répondent,

Se déclarant vivement préoccupé par la persistance de signalement d'actes d'intimidation ou de représailles commis, à la fois en ligne et hors ligne, contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et par la gravité des actes de représailles qui lui sont signalés, lesquels sont notamment constitutifs de violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et de violations des dispositions de droit international qui interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant avec préoccupation que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qu'il a nommés sont de plus en plus souvent pris pour cible dans l'exercice de leurs fonctions, et sont notamment visés par des mesures de répression, et que ces attaques sapent la capacité et la volonté d'individus et de groupes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par les États érodent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États devraient soumettre sans délai toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles à une enquête efficace,

² Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2024.

approfondie et impartiale et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes, que les victimes aient accès à des recours utiles et que des mesures soient prises pour empêcher que ces actes se reproduisent,

Conscient des problèmes qui se posent, à la fois en ligne et hors ligne, pour la société civile, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes et groupes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à savoir le manque de diversité des acteurs ; les agressions, représailles et actes d'intimidation, y compris les campagnes de dénigrement, les discours de haine et la désinformation ; les lacunes des procédures d'accès et d'accréditation ; la restriction de l'activité de la société civile par l'application de mesures juridiques et administratives ; les restrictions d'accès aux ressources ; les restrictions d'accès aux services d'un avocat ; les restrictions des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression ; l'impact de plus en plus grand de la fracture numérique,

Se déclarant vivement préoccupé par les mesures de répression que des États, ou des acteurs qui sont sous leur contrôle effectif, mènent à l'étranger pour nuire à des acteurs de la société civile, les réduire au silence et les intimider, en utilisant des moyens numériques, physiques et autres, y compris des logiciels espions et d'autres logiciels de surveillance intrusive, par les attaques visant des membres de la famille, des représentants ou des associés de ces acteurs de la société civile, et par l'effet dissuasif que ces mesures de répression produisent sur ceux qui continuent de défendre les droits de l'homme dans des situations difficiles, par exemple dans des situations de conflit armé et d'occupation,

Conscient que le droit à la liberté de circulation devrait être respecté et défendu afin qu'individus et organisations puissent entrer en contact et coopérer avec les organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme,

Constatant que les interactions avec l'Organisation des Nations Unies peuvent se faire en ligne ou selon des formes hybrides, notamment depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et rappelant à cet égard que le Secrétaire général a demandé que la participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies reste utile, efficace et facile et ne donne pas lieu à des actes d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit³,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, à la fois en ligne et hors ligne, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes puissent s'acquitter de leurs mandats ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Note avec satisfaction* que les États s'efforcent d'enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles visant des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, de traduire les auteurs de ces actes en justice et d'établir des mécanismes de protection des victimes, des rescapés, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, et engage les États à poursuivre sur cette voie ;

³ A/HRC/45/36, par. 133.

4. *Exhorte* tous les États à prévenir, et à s'abstenir de commettre, tout acte d'intimidation ou de représailles, en ligne et hors ligne, contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont fourni des témoignages ou des renseignements ;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Ceux qui sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la commission d'actes d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, à adopter et à appliquer des lois et des politiques visant expressément à faciliter l'instauration de conditions favorables à une collaboration sûre avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à s'abstenir d'adopter des lois ayant pour objet ou effet de décourager ou d'entraver la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et à envisager de réviser, de modifier ou d'abroger de telles lois si elles existent ;

6. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques qui commettent, en ligne ou hors ligne, des actes d'intimidation ou de représailles, quels qu'ils soient, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, aient à répondre de leurs actes, y compris les États ou des acteurs sous leur contrôle effectif qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles ayant des répercussions à l'étranger, en condamnant publiquement tous les actes de ce type et en soulignant qu'ils ne sont jamais justifiables, de fournir des recours utiles aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et d'empêcher que de tels actes se reproduisent ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que leurs lois, pratiques et politiques n'empêchent pas les personnes et les groupes d'avoir accès, en ligne ou hors ligne, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à lui fournir, s'il y a lieu, des informations au sujet des mesures qu'ils ont prises pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans les affaires mentionnées dans les rapports du Secrétaire général, et engage également tous les États à dialoguer de manière continue et constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat les ressources dont celui-ci a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations relatives à de tels actes en faisant preuve de la plus grande efficacité et

en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et favorables, à la fois en ligne et hors ligne, pour tous ceux qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris avec le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et enceintes des Nations Unies ;

11. *Engage* la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour élaborer et appliquer, à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies, un dispositif plus complet de prévention des actes d'intimidation ou de représailles et de traitement des allégations d'intimidation ou de représailles, notamment par la collecte d'informations et l'analyse de données, et l'amélioration et la coordination de l'action menée par tous les acteurs de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Se félicite* de la volonté exprimée par le Secrétaire général de mettre la prévention des actes de représailles et la lutte contre les représailles au cœur de l'action de l'Organisation des Nations Unies, et engage toutes les entités des Nations Unies à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles, notamment par une action renforcée, fondée sur la collecte et la communication d'informations à l'échelle du système des Nations Unies, une volonté politique soutenue et une collaboration étroite avec les États Membres et les personnes touchées ;

13. *Se félicite également* des mesures que la présidence a prises et engage celle-ci à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles visant ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et à lui communiquer, à chacune de ses sessions, des informations sur les affaires dont elle aura eu connaissance ;

14. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme à faire figurer, dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale, des renseignements régulièrement mis à jour sur les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles visant ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui lui sont transmises et à rendre compte de la réponse fournie par l'État dans leurs rapports ;

15. *Invite* le Secrétaire général à soumettre également à l'Assemblée générale le rapport qu'il lui présente chaque année sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

44^e séance
7 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]